

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT
OFFICE NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT

Carrefour Sidi Arcine, route de Baraki Alger

Marché passé avec le groupement d'entreprises

ISOLUX INGENIERIA SA / SARL ETUB BOUYAHIAOUI

(Espagne/Algérie)

Adresse : 18, Rue Hadj Ahmed Mohamed Hydra – Alger

Mise en demeure N°01

- Vu le marché n°15 /2013 approuvé le 04/11/2013, ayant pour objet « Réalisation de la station d'épuration de la ville de Mohammadia, y compris collecteurs de rejet (W. de Mascara) » conclu avec le groupement d'entreprises ISOLUX INGENIERIA SA / SARL ETUB BOUYAHIAOUI (Espagne/Algérie);
- Vu l'Ordre de Service de commencer les travaux notifié au groupement d'entreprises le 13/11/2013;
- Vu le délai d'exécution contractuel de 19 mois accordé pour la tranche A portant sur l'étude et la réalisation de station d'épuration;
- Vu la défaillance du groupement dans la gestion du projet ;
- Vu le retard considérable injustifié estimé à 8 mois enregistré depuis le démarrage du projet;
- Vu le faible taux d'avancement des travaux qui ne dépasse pas 60% alors que le délai d'exécution contractuel, y compris journées d'intempéries, est consommé à 90%;
- Vu le non respect des engagements pris par le groupement d'entreprises ISOLUX INGENIERIA SA / SARL ETUB BOUYAHIAOUI lors des différentes réunions de travail et d'évaluation tenues sur le chantier et au siège de la Direction Générale de l'ONA, pour la mise en œuvre des moyens humains permettant une gestion correcte du projet et la résorption du retard enregistré.
- Vu la situation critique qui prévaut sur le chantier et le préjudice causé au projet;
- Conformément à la réglementation en vigueur régissant les marchés publics :

L'Office National de l'Assainissement en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué agissant au nom et pour le compte de la Wilaya de Mascara, met en demeure le groupement d'entreprises ISOLUX INGENIERIA SA / SARL ETUB BOUYAHIAOUI d'honorer ses obligations contractuelles.

Un délai de dix (10) jours, à compter de la date de la première parution de la présente mise en demeure dans la presse nationale est accordé au groupement d'entreprises Cocontractantes pour doter immédiatement le chantier en moyens humains et matériels indispensables afin de livrer l'installation dans les meilleurs délais. Passé ce délai, l'Office National de l'Assainissement, procédera à l'application des mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur.